

LES MESURES CONCRÈTES

**POUR ACCOMPAGNER
LE DÉVELOPPEMENT
DE LA FILIÈRE
DES SPIRITUEUX**



2023



SIMPLIFICATION **4**

- Mettre à jour des catégories de boissons permettant l'obtention des licences de distribution 4
- Mettre en place le « Test PME » 5
- Dématérialiser une partie de l'étiquetage 6

COMPÉTITIVITÉ **7**

- Permettre une relation commerciale plus équilibrée entre opérateurs de la filière alimentaire 7
- Assurer une mise à disposition de l'énergie nécessaire à l'activité d'un secteur sensible et saisonnier 8
- Simplifier les dispositions douanières en matière d'apurement 9
- Prendre en compte les spécificités du secteur des spiritueux pour déterminer les marges de progrès en matière de réemploi 10
- Autoriser les duty free à l'arrivée des aéroports européens 11

VALORISATION **12**

- Créer des licences IV spécifiques aux lieux de spiritourisme 12
- Inclure le secteur des spiritueux dans plus d'instances de concertation 13

RESPONSABILITÉ **14**

- Assurer un dialogue constructif et positif sur les enjeux de santé avec les pouvoirs publics 14

SIMPLIFICATION

Mettre à jour des catégories de boissons permettant l'obtention des licences de distribution

Le Code de la santé publique impose aux établissements proposant la consommation de boissons alcoolisées sur place de disposer d'une licence, dont l'obtention est particulièrement contraignante pour les spiritueux. En effet, ce système repose sur une classification des boissons alcooliques établie dans les années 1950, basée sur des usages. Elle n'est plus en cohérence avec l'état des connaissances scientifiques sur les risques pour la santé. Cette réglementation distingue des produits de même taux alcoolique qui, en conséquence, ne peuvent pas être distribués de façon similaire. Ainsi, une importante rupture de concurrence persiste, sans aucune justification sanitaire.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 3321-1 du Code de la santé publique répartit les boissons alcooliques en trois groupes :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques ».

CONSÉQUENCES

- Pour les boissons du groupe 3, une licence III est nécessaire,
- Pour les boissons des groupes 4 et 5, une licence IV, soumise à un numerus clausus qui s'amenuise au fil du temps, est nécessaire.

CONCRÈTEMENT

Dans le cadre réglementaire actuel, le titulaire d'une licence III peut proposer la consommation sur place d'une liqueur de framboise titrant à 17% mais pas d'une liqueur de pêche titrant aussi à 17%. Pour cette dernière il doit disposer d'une licence IV.

PROPOSITION

Actualiser l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique en établissant un groupe 3 pour les boissons alcoolisées ayant un taux d'alcool volumique inférieur ou égal à 18% et un groupe 4 pour les boissons dont le taux d'alcool volumique dépasse 18%.

- Cela ne remet en cause ni le système de licences en soit, ni les formations nécessaires pour obtenir la licence IV.
- Cela permettra une égalité de traitement entre des produits similaires ainsi qu'entre les départements car certaines autorités de contrôle ont déjà tendance à pratiquer cette simplification par usage.

Mettre en place le « Test PME »

Depuis plusieurs décennies, on observe en France une importante inflation réglementaire. Les textes s'empilent, parfois en contradiction avec des dispositions européennes et entraînent un risque de rupture de libre circulation sur le territoire de l'UE. Leur enchevêtrement les rend inintelligibles et parfois contre-productifs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, la FFS, composée à 90% de PME, soutient la proposition de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) visant à mettre en place un « test PME » : toute nouvelle loi doit être testée pendant quelques mois auprès d'un échantillon de PME représentatives, avant d'être généralisée. Cela éviterait de publier des lois dont la complexité ou les coûts de mise en œuvre excèdent largement les effets bénéfiques et contraignent la compétitivité du secteur. Dans le même temps, les lois bénéficiant d'un tel dispositif trouveraient leur légitimité renforcée, leur caractère opérationnel et efficace ayant été démontré.

Le « Small Business Act » pour l'Europe, de la Commission et du Parlement européen, 2008 « La Commission s'engage et les Etats membres sont invités à : [...] évaluer rigoureusement l'impact des futures initiatives législatives et administratives sur les PME («test PME») et à tenir compte des résultats de cette évaluation lors de l'élaboration de propositions »

Dans une résolution du 12 mai 2011, le Parlement européen « se déclare préoccupé par le fait que le test PME n'a pas été appliqué convenablement et avec conséquence, d'après la Commission, dans toutes les nouvelles propositions législatives, en particulier au niveau national ; invite dès lors les États membres et la Commission à faire en sorte que toute nouvelle législation soit évaluée sous l'angle de son incidence potentielle sur les PME et que le test PME soit appliqué systématiquement dans le cadre des études d'impact ».

CONSÉQUENCES

Les dispositions législatives et réglementaires, trop nombreuses, sont souvent inadaptées aux PME. De fait, elles n'offrent pas de solutions voire aggravent les problématiques qu'elles entendent résoudre.

CONCRÈTEMENT

Au total, le 25 janvier 2022, le droit français comprenait 92 424 articles législatifs et 248 343 articles réglementaires. En vingt ans, il y a donc eu 73 % d'articles législatifs et 53 % d'articles réglementaires en plus.

PROPOSITION

Mettre en place le « test PME » promu par le Small Business Act depuis 2008 et systématiser les études d'impact.

- Cela permet un droit plus réaliste et efficace.
- Cela constitue un outil limitant l'inflation législative en annulant les dispositions irréalisables.

Dématérialiser une partie de l'étiquetage

Les mentions obligatoires d'étiquetage, tant nutritionnelles qu'environnementales, se multiplient, dans tous les Etats de l'Union européenne, sans harmonisation. Cela constitue un réel frein à l'export pour le marché des spiritueux, très internationalisé. A l'approche de la révision du règlement 1169/2011 sur l'information du consommateur, la dématérialisation de certaines mentions, notamment celles qui doivent être traduites, est la solution la plus pertinente. Depuis 2019, le secteur s'est ainsi volontairement engagé à étiqueter les calories sur les emballages et à déclarer progressivement en ligne les ingrédients et valeurs nutritionnelles, au moyen d'un QR code. En 2022, une grande majorité des spiritueux mis sur le marché européen était conforme à cet engagement.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Actuellement, l'article 16.4 du règlement 1169/2011 sur l'information du consommateur prévoit que la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients telles que visées à l'article 9, « ne sont pas obligatoires pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ».

Le règlement modificatif 2021/2117 modificatif sur la PAC prévoit la situation suivante pour les vins : « la déclaration nutritionnelle figurant sur l'emballage ou sur une étiquette jointe à celui-ci peut se limiter à la valeur énergétique. Dans ce cas, la déclaration nutritionnelle complète est fournie sous forme électronique [...]. La liste des ingrédients peut être fournie sous forme électronique »

LES AVANTAGES DE LA DÉMATÉRIALISATION

- Permet une information évolutive, claire et traduite pour les consommateurs
- Préserve la flexibilité des stocks et évite les complexités logistiques pour l'export
- Accélère les délais de mise en conformité et réduit le gaspillage de matières sèches

CONCRÈTEMENT

Aujourd'hui, la plupart des entreprises disposent d'une seule étiquette pour l'ensemble du marché européen. Si la réglementation traduit la volonté d'aller vers un étiquetage physique complet, les entreprises devront disposer d'une étiquette par pays d'export.

PROPOSITION

Permettre la déclaration en ligne de la liste des ingrédients et des valeurs nutritionnelles. Plus largement, la dématérialisation de la plupart des nouvelles exigences en matière d'étiquetage contribue à :

- Une amélioration de l'information du consommateur.
- La préservation des performances des entreprises grâce à une solution harmonisée au niveau européen.



Vers les informations dématérialisées

COMPÉTITIVITÉ

Permettre une relation commerciale plus équilibrée entre opérateurs de la filière alimentaire

Les lois dites « EGALIM I » et « EGALIM II » ont permis d'agir sur les conditions de la négociation commerciale, mais les relations entre partenaires de la filière alimentaire restent difficiles. D'une part, certaines dispositions des lois EGALIM n'ont pas été établies de manière définitive. D'autre part, la guerre en Ukraine a impacté et accentué significativement la hausse des coûts de production (matières premières agricoles et industrielles, transport, énergie...) de l'ensemble des fournisseurs agricoles et alimentaires qui n'ont pas pu répercuter totalement ces augmentations. Il est donc nécessaire de faire évoluer certaines dispositions légales.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le VIII. A de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que : « l'exception du IX, les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 15 avril 2023 ».

Le IV de l'article L.441- du Code de commerce prévoit que « la convention mentionnée au I est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1^{er} mars de l'année pendant laquelle elle prend effet [...] ».

L'article L441-17 du Code de commerce prévoit que « les pénalités infligées au fournisseur par le distributeur ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Elles doivent être proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels. »

CONSÉQUENCES

- En cas de non-respect du délai pour établir les conventions, les règles antérieures s'appliquent au détriment du fournisseur,
- Contractualisation auprès d'entités régies par un droit étranger risquant de conduire à une « évasion juridique »,
- Etablissement de pénalités à des niveaux élevés sans justification clairement établies,
- Risque de perdre les mesures temporaires (encadrement des promotions etc.).

CONCRÈTEMENT

Hausse des coûts de production pour le secteur des spiritueux en 2022 :

Verre	De l'ordre de 40% à 60%
Bois	De l'ordre de 30%
Carton	De l'ordre de 20% à 40%
Blé	De l'ordre de +40%
Sucre	De plus 40% à + 100%
Alcool	Entre 50% et 120%
Gaz	Entre 50% et 100%
Electricité	Entre 100% et 300%
Transport	Entre 10% et 20%

PROPOSITION

Introduire une initiative législative afin de :

- Confirmer le caractère de loi de police des dispositions du titre IV du livre IV du code du commerce pour toute relation contractuelle dès lors que les produits sont destinés à la France.
- Obliger la formalisation de justifications pour toute pénalité, notamment logistique.
- Prolonger les dispositions de la loi EGALIM I qui, à défaut, expireraient le 15 avril 2023.
- En cas d'échec des négociations annuelles au 1er mars, il ne devrait plus y avoir ni commande du distributeur, ni livraison de produits.

Assurer une mise à disposition de l'énergie nécessaire à l'activité d'un secteur sensible et saisonnier

Le conflit en Ukraine a entraîné des conséquences économiques importantes pour le secteur qui se traduisent par des hausses alarmantes des coûts de l'énergie (électricité et gaz naturel) et un fort risque de disponibilité pendant l'hiver 2023. Le secteur s'est mobilisé pour réduire sa consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété du gouvernement. Néanmoins, la préservation des matières agricoles, le bon fonctionnement du processus industriel, et le respect des normes sanitaires nécessaires à la fabrication des spiritueux dépendent de la disponibilité en gaz naturel et en électricité. Les interdépendances au sein de la filière sont fortes : les fournisseurs agricoles (fruits, céréales, sucre, alcool agricole etc.) comptent sur les producteurs de spiritueux pour éviter un surstockage et une perte de matière agricole. La dégradation de la production impacte le taux de service et entraîne le paiement de pénalités par les clients, voire la perte de marché. Les fournisseurs de bouteilles en verre doivent également à tout prix poursuivre leur production, au risque sinon de renforcer les problèmes en aval de la filière.

CONSÉQUENCES

Le secteur redoute l'activation du plan de répartition, en particulier pour les productions saisonnières, dont la distillation ne peut être reportée à une période ultérieure.

Les coupures temporaires d'approvisionnement en énergie, ou délestage, auront aussi un impact certain pour le secteur :

- **Conséquences directes** : risques pour la qualité de la production (apparition de paillettes dans les anisés), la sécurité sanitaire (nettoyage des outils de production), l'environnement (efficacité des stations d'épuration), l'outil industriel (arrêt brutal avec détérioration des alambics) et destruction de matières agricoles rejetées dans la nature (cidre et vin pour distillation etc.).
- **Conséquences indirectes** : en amont pour les fournisseurs de verre entraînant une indisponibilité pour l'embouteillage de produits spiritueux, et en aval avec des difficultés de livraison et des pénalités en cascades par les clients, voire la perte de marchés.

CONCRÈTEMENT

Les produits soumis à un cahier des charges ont des règles strictes pour garantir la qualité des produits. À titre d'exemple, le cidre atteint sa maturité pour être distillé à partir de janvier. Il est alors impératif de distiller rapidement afin d'éviter toute dégradation du produit agricole et obtenir un calvados de bonne qualité.

Le cahier des charges de l'AOC cognac impose que la campagne de distillation se déroule entre début octobre et fin mars. Il est impossible de rallonger cette période de distillation au risque de détériorer la qualité des vins à distiller et de ne plus être en capacité de commercialiser les eaux-de-vie.

Les produits anisés qui contiennent de l'anéthol doivent être stockés en cuves à des températures supérieures à 15°C. En deçà de ce seuil, l'anéthol se fige et laisse des résidus de type paillettes dans le produit. La synthèse de ces résidus est irréversible et rend les produits invendables.

PROPOSITION

Préserver les capacités de production des industries des spiritueux et du verre lors des périodes de tensions sur l'approvisionnement en énergie.



Simplifier les dispositions douanières en matière d'apurement

Le nouveau Code des impositions sur les biens et services, entré en vigueur le 1er janvier 2022, procède notamment à la recodification de la partie fiscale, jusqu'à maintenant contenue dans le Code des douanes et transpose également diverses normes de droit interne et du droit de l'Union européenne auparavant éclaté au sein de plusieurs sources.

Les taxes représentent en moyenne 75% du prix d'une bouteille de spiritueux. Un système complexe et précis a été mis en place pour en assurer le paiement. Compte tenu du poids financier de ces taxes et de leur gestion administrative pour entreprises du secteur, il s'avère nécessaire de modifier certaines dispositions, notamment celle de l'apurement.

Des titres de mouvement doivent accompagner la marchandise pour tracer le paiement des taxes. En cas d'exportation, l'apurement du mouvement en droits suspendus est en principe automatique. Cependant, la doctrine douanière actuelle impose un délai de carence de 4 mois pour l'apurement des documents et une liste limitative de preuves acceptées.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 302 P du Code général des impôts (CGI) indique : « L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération [...]. Si l'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à destination, il dispose d'un délai d'un mois supplémentaire [...] pour apporter cette preuve. ».

Contrairement à ce qu'indique le BOD N° 6533 du 31 octobre 2001, cette procédure n'est pas « une procédure exceptionnelle réservée à l'opérateur » à l'issue du « délai de 4 mois à compter de la date d'expédition des produits », mais une procédure de droit ouverte dès l'exportation des produits.

L'administration chargée de la surveillance des mouvements de produits soumis à accises exige des opérateurs qu'ils leur fournissent l'une des preuves alternatives visées par l'article 74 annexe III du CGI. Cette liste est plus restrictive que la réglementation européenne et est incompatible avec les exigences de l'administration chargée de la surveillance des mouvements de produits soumis à accises.

CONSÉQUENCES

La procédure d'apurement expose les opérateurs ainsi que l'administration chargée de la surveillance des mouvements de produits soumis à accises à une charge administrative disproportionnée, incompatible et à rebours de l'objectif poursuivi.

CONCRÈTEMENT

Il est donc appliqué un délai de carence de 4 mois à l'opérateur avant de pouvoir apporter les preuves alternatives permettant l'apurement du mouvement concerné. Il ne reste en théorie qu'un seul mois à l'opérateur avant de transmettre les preuves, ce qui est très contraignant et apporte un risque important en cas de dépassement de ce délai que les accises deviennent exigibles.

En outre, la liste des preuves indiquée dans l'article 74 annexe III du CGI n'étant pas adaptée aux produits à accises (car ne reprennent pas les informations nécessaires), les opérateurs ne savent pas précisément quelles preuves apporter.

PROPOSITION

Alléger les contraintes administratives des exportateurs par :

- L'abrogation de la disposition du BOD 6533 imposant ce délai de carence.
- La reprise des preuves alternatives prévues dans le règlement 2015/2447.

Prendre en compte des spécificités du secteur des spiritueux pour déterminer les marges de progrès en matière de réemploi

Avec la loi AGEC, la France a adopté une stratégie nationale ambitieuse afin d'augmenter le recours au réemploi des emballages. Parallèlement, un Observatoire du réemploi a été créé. Il évalue la pertinence des solutions de réemploi et de réutilisation, définit la trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés, accompagne les expérimentations et le déploiement des moyens. Afin de disposer d'éléments objectifs sur les freins et leviers au réemploi, la Fédération Française des Spiritueux réalise une étude technique (comprenant des ACV sur les emballages réemployés et recyclés), avec l'appui d'un cabinet spécialisé. Menée entre novembre 2022 et juin 2023, le calendrier de cette étude est incompatible avec celui des études de l'Observatoire du réemploi sur les marges de progression par secteur et sur la consigne pour réemploi du verre. Il est donc essentiel que le calendrier de l'étude de l'Observatoire intègre l'étude sectorielle pour proposer des résultats concrets exploitables.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L541-1 du code de l'environnement impose une trajectoire nationale afin d'augmenter la part des emballages réemployés mis en marché : au moins 5 % en 2023 et 10 % en 2027.

L'article 9 de la loi AGEC, prévoit un objectif collectif global et chiffré pour faire progresser le réemploi en France, qui doit être atteint par l'intermédiaire des éco-organismes, en charge de la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP).

CONCRÈTEMENT

Pour les entreprises du secteur des spiritueux, le développement du réemploi à grande échelle n'est pas pertinent, tant du point de vue environnemental qu'économique, et risque d'altérer la compétitivité du secteur.

CONSÉQUENCES

Si l'étude sectorielle n'est pas considérée, les spécificités relatives aux spiritueux ne seront pas objectivées et prises en comptes par l'observatoire et notamment :

- **Le marché : en France**, 50% des spiritueux produits sont exportés et 50% des spiritueux consommés sont importés.
- Le faible taux de rotation : les bouteilles peuvent être conservées longtemps chez les consommateurs.
- Des chaînes d'approvisionnement plus longues que pour les autres catégories de boissons.
- Un circuit de recyclage qui fonctionne bien et risque de se faire cannibaliser par un système parallèle de réemploi.
- **La forte valeur ajoutée** des spiritueux, qui se traduit par une grande diversité des emballages. La standardisation n'est pas viable économiquement.

PROPOSITION

Préserver la compétitivité du secteur tout en permettant le réemploi lorsqu'il est pertinent. Il est nécessaire de prendre en compte :

- Les spécificités du secteur via la mise en œuvre collective des objectifs nationaux au sein des éco-organismes ;
- L'étude sectorielle de la FFS dans le cadre des études de l'observatoire du réemploi ;
- Les particularités du secteur des spiritueux qui comprend 50% de produits importés et donc inadaptés au réemploi.

Autoriser les duty free à l'arrivée des aéroports européens

Le cadre actuel ne permet les ventes en duty free qu'aux seuls passagers quittant l'Union européenne, ce qui limite l'activité tant pour le secteur des spiritueux que pour les aéroports, particulièrement impactés par la crise sanitaire. Plus de 60 pays ont déjà mis en place les ventes duty free à l'arrivée à l'aéroport, pénalisant ainsi uniquement les aéroports de l'Union européenne puisqu'il demeure interdit d'aménager de telles boutiques à l'arrivée. Une ouverture de magasins duty free dans les zones d'arrivée des aéroports européens serait une façon pertinente de répondre aux difficultés économiques du travel retail, tout en ouvrant de nouveaux débouchés commerciaux.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les directives 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et 2008/118/CE relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE établissent un régime fiscal complexe qui ne permet pas, à l'heure actuelle, de vendre en duty free à l'arrivée.

CONSÉQUENCES

Ce cadre réglementaire contraint l'activité commerciale des aéroports :

- Une autorisation permettrait une augmentation des dépenses de 20 à 30% par passager dans les aéroports de l'UE.
- L'activité de certaines entreprises, notamment PME fabriquant des produits premium, repose essentiellement sur les ventes réalisées dans ce circuit de distribution.

CONCRÈTEMENT

Ces textes ont déjà été modifiés en 2021 afin de permettre l'ouverture de magasins de duty free à l'arrivée du tunnel sous la Manche reliant le Royaume-Uni et la France.

PROPOSITION

Amender la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise afin de permettre l'établissement de magasins duty free à l'arrivée des voyageurs dans les aéroports de l'UE.

Ces ventes devront s'effectuer avant le contrôle douanier et frontalier en milieu clos, les passagers étant toujours en transit avant leur entrée formelle sur le territoire national.

VALORISATION

Créer des licences IV spécifiques aux lieux de spiritourisme

Les établissements proposant à la vente des spiritueux à consommer sur place doivent être titulaires d'une licence IV, dont le nombre est limité par région. Celles-ci sont transmises par une vente, mais une licence non exploitée pendant 5 ans disparaît. Dans les zones rurales, où se trouvent la majorité des distilleries, beaucoup de licences ont disparu, engendrant une augmentation des prix.

En parallèle, le spiritourisme s'est largement développé. Beaucoup d'entreprises proposent un parcours de découverte payant, incluant une dégustation. Légalement, la visite est alors considérée comme une consommation sur place car payée indirectement. L'entreprise doit donc être titulaire d'une licence IV. Or, compte-tenu des contraintes financières et administratives, de nombreux sites touristiques ne sont pas en capacité de s'en doter. Alors que le spiritourisme est vecteur d'activité économique et culturelle dans des zones rurales et qu'il participe au dynamisme de ces territoires, cette contrainte est particulièrement impactante et dommageable.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L3331-1 du Code de la santé publique prévoit que seuls les titulaires de la « licence de 4e catégorie dite « grande licence » « ou licence de plein exercice », [ont] l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe » (donc les spiritueux).

L'article L3334-1 du Code de la santé publique prévoit une dérogation à ce régime d'octroi dans « l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ».

CONSÉQUENCES

Le régime actuel :

- Complique l'activité touristique des sites de production ;
- Nuit au développement et à l'attractivité de territoires ruraux, enclavés ou éloignés des pôles touristiques et économiques français.

CONCRÈTEMENT

Une distillerie ouverte au public le week-end en haute saison et proposant un parcours de visite payant, se terminant par une dégustation de ses spiritueux, doit acheter une licence IV, souvent indisponible à la vente.

PROPOSITION

Modifier l'article L3334-1 du Code de Santé publique afin d'octroyer des licences IV hors numéros clausus ou créer des licences IV ad hoc pour les sites de production de boissons des groupes 4 et 5 qui proposent des parcours de visite payants, incluant une dégustation.

Cette proposition ne remet pas en cause les diverses obligations administratives applicables à l'ensemble des débits de boissons (formation des exploitants, encadrement administratif, zones protégées, etc).

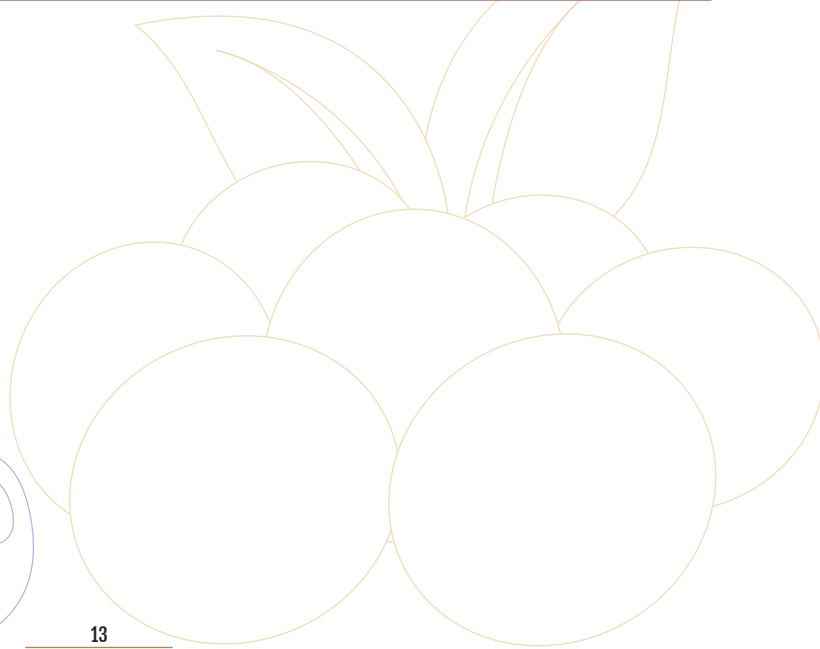


Inclure le secteur des spiritueux dans plus d'instances de concertation

Tous les spiritueux sont d'origine agricole, et utilisent chaque année plus de 3 millions de tonnes de matières premières. Présents dans tous les départements métropolitains et ultramarins, ils génèrent des emplois et un réel dynamisme économique grâce à près de 2 millions de visiteurs par an dans le cadre du spiritourisme. Très attaché aux territoires, le secteur représente en 2021 un chiffre d'affaires de plus de 13 milliards d'euros. Pourtant, nombreuses sont les instances qui n'incluent pas notre secteur.

Nous demandons ainsi à intégrer les instances suivantes :

INSTANCE VISÉE	EXPLICATION
<p>France Agrimer Conseil spécialisé Grandes Cultures Conseil spécialisé Vins et Cidres</p>	<p>Le secteur des spiritueux est pleinement concerné par la qualité et les prix de marchés des céréales, du sucre, de l'alcool d'origine agricole et des produits de la vigne. Il est également nécessaire que le secteur puisse bénéficier des programmes d'investissements aux entreprises qui sont discutés dans ce cadre.</p>
<p>Conseil National de l'Alimentation (CNA)</p>	<p>Faisant partie des denrées alimentaires et soumis aux mêmes réglementations générales, le secteur des spiritueux doit pouvoir participer à ces échanges. Le CNA est susceptible en effet de rendre des avis sur des sujets d'intérêts pour les spiritueux tels que le Nutriscore en 2015, ou sur les emballages alimentaires en 2021 dans le cadre de la loi AGECE.</p>
<p>Conseil National de la Consommation (CNC)</p>	<p>En prise directe avec les consommateurs et désireux de répondre aux mieux à leurs attentes, le secteur des spiritueux est concerné par les débats du CNC qui orientent les évolutions législatives et réglementaires. Il est donc nécessaire qu'il puisse être entendu et participer activement à ces débats.</p>



RESPONSABILITÉ

Assurer un dialogue constructif et positif sur les enjeux de santé avec les pouvoirs publics

La Fédération Française des Spiritueux est un acteur responsable, attentif aux attentes sociétales et soucieux de la mise en place de politiques de santé publique efficaces. La filière des spiritueux dispose d'une expertise sur les pratiques de prévention, notamment dans les autres Etats de l'Union européenne, grâce aux échanges avec d'autres acteurs du secteur. La FFS est membre fondateur de l'association Prévention et Modération et, à ce titre, soutient les acteurs associatifs qui sensibilisent contre les comportements à risques et éduquent à la consommation responsable.

DES ACTIONS EFFICACES

En 2021, les filières européennes de spiritueux ont joué un rôle de sensibilisation et de protection des communautés à travers la mise en place de 72 initiatives dans 21 pays, ces initiatives visent à encourager la consommation responsable, stopper la consommation des mineurs, assurer une sensibilisation de la consommation d'alcool sur les lieux de travail, éviter la consommation de boissons alcoolisées au volant, réduire la consommation excessive en particulier chez les jeunes adultes, protéger les femmes enceintes. Ces initiatives qui existent depuis 20 ans contribuent à changer les comportements et démontrent ainsi leur intérêt : en Europe, les volumes consommés diminuent au profit des produits premium. Comme le soulignent les récents rapports de l'OMS Europe, on note des réductions significatives du binge drinking, de la mortalité liée à l'alcool, et des décès attribuables à l'alcool au cours des dernières années, de la consommation d'alcool par des mineurs ou l'alcool au volant.

CONSÉQUENCES

Retirer aux filières et aux entreprises toute possibilité d'être acteurs de la prévention et de participer au dialogue constructif avec les autorités en matière de politiques de santé publique impliquerait :

- Une diminution de l'impact des démarches, efficaces et ciblées, de sensibilisation à la consommation responsable, par ailleurs encouragées dans d'autres pays européens ;
- La perte du partage d'expériences ;
- Le recul de la concertation.

CONCRÈTEMENT

La « Community Alcohol Partnerships » (CAP) est une Société d'Intérêt Communautaire qui rassemble et soutient des partenariats locaux de maires, polices municipales, distributeurs, écoles, prestataires de santé et communautés à travers le Royaume-Uni pour réduire les méfaits de l'alcool chez les jeunes, améliorer leur santé et bien-être et d'améliorer leurs communautés.

PROPOSITION

La FFS appelle à poursuivre la « Révolution de la Prévention » souhaitée par le président de la République en :

- Préservant l'engagement des filières et des entreprises en matière de sensibilisation à la consommation responsable,
- Assurant un climat de dialogue et de co-construction entre les acteurs économiques et les autorités sanitaires,
- Organisant chaque année un point d'échange avec la Direction Générale de la Santé et les organisations affiliées,
- Intégrant la FFS dans les phases de concertations préparatoires à la mise en place des politiques de santé publique, pour favoriser le partage d'expérience.



CHIFFRES CLÉS

Économie

- La France 1^{er} producteur de l'Union européenne
- 250 entreprises en France réunissant 800 marques
- 90 % de petites et moyennes entreprises
- 13 Mds de chiffre d'affaires, dont près de 5 Mds réalisés à l'export
- Plus de 100 000 emplois en France directs, indirects et induits
- 50% de la production dirigée vers l'exportation (2e secteur exportateur de la France avec la filière viticole)
- Excédent commercial de 14,2 Mds € pour 84,7Mds de balance commerciale en France en 2021
- 73% des recettes fiscales des boissons alcoolisées, alors que les spiritueux ne représentent que 26% de la consommation d'alcool pur mis à la consommation en France

Production

Près de 3Mt de matières premières agricoles utilisées :

- 91 000 tonnes de canne à sucre
- 110 000 tonnes de fruits
- 287 000 tonnes de céréales
- 600 000 tonnes de betterave
- 1 600 000 tonnes de raisin

51 indications géographiques en France

Spiritourisme

- Plus de 120 sites de productions ouverts au public en France métropolitaine et outre-mer
- Plus de 2 millions de visiteurs par an

LES SOURCES

- Pierre Januel, « 2021, année record de l'inflation normative », Actualité, le Quotidien du Droit, Dalloz, 19 avril 2022
- World Health Organisation, Regional office for Europe, « Status report on alcohol consumption, harm and policy responses in 30 European countries 2019 »
- International Alliance for Responsible Drinking, « Trends report – Heavy episodic drinking », 2019
- European School Survey Project on Alcohol and Other Drugs, « ESPAD Report 2019 », 2019
- World Health Organisation, « Spotlight on adolescent health and well-being. Findings from the 2017/2018 Health Behaviour in School-aged Children (HBSC) survey in Europe and Canada », 2020
- International Alliance for Responsible Drinking, « Trends report – Underage drinking », 2019
- International Alliance for Responsible Drinking, « Trends report – Drink driving », 2019

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPIRITUEUX

Depuis plus de 20 ans, la Fédération Française des Spiritueux (FFS)
est au service des producteurs et distributeurs de spiritueux en France.

WWW.SPIRITUEUX.FR



01 53 04 30 30

Contact mail : ffs@spiritueux.fr

10 RUE PERGOLÈSE
75116 PARIS

